



Arrêt

**n° 167 896 du 20 mai 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris en date du 3 décembre 2015 et notifié le 4 décembre 2015, décision dont la suspension a été ordonnée le 8 décembre 2015 par une ordonnance du Conseil de céans ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 157 946 du 9 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Par un courrier daté du 25 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 29 mars 2011 par la partie défenderesse. En date du 22 juillet 2011, le requérant a introduit un recours contre cette décision, lequel s'est clôturé par un arrêt du Conseil de céans n° 87 541 du 13 septembre 2012 constatant le désistement d'instance, la décision querellée ayant par ailleurs été retirée en date du 25 mai 2012.

1.3. Le 29 mai 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 4 mars 2013. Celui-ci

a introduit, le 3 avril 2013, un recours en suspension et en annulation contre cette décision. Le Conseil de céans a annulé ladite décision du 29 mai 2012 par un arrêt n° 139 407 du 26 février 2015.

1.4. En date du 12 mars 2015, la partie défenderesse a pris à nouveau une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours (annexe 13), décision qu'elle a cependant retirée le 1^{er} décembre 2015.

1.5. Le 18 novembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger au lendemain duquel il s'est vu délivrer par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies).

1.6. Le 27 novembre 2015, le requérant a introduit auprès du Conseil un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de la décision d'interdiction d'entrée susvisés. Il a également introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence à la même date sollicitant du Conseil qu'il se prononce sur le recours en suspension introduit à l'encontre de la décision précitée du 12 mars 2015 et de l'ordre de quitter « concomitant » pris le même jour à son égard. Par un arrêt n° 157 488 du 30 novembre 2015, le Conseil a accueilli la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par le requérant et a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 12 mars 2015 et de l'ordre de quitter le territoire daté du même jour qui en est le corollaire. Il a également ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 19 novembre 2015. Par un arrêt n° 167 895 du 20 mai 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 19 novembre 2015 (annexe 13septies) et l'interdiction d'entrée sur le territoire belge d'une durée de trois ans (annexe 13sexies) prise le même jour, les décisions querellées ayant par ailleurs été implicitement retirées.

1.7. Le 2 décembre 2015, le requérant a fait l'objet d'une nouvelle décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, laquelle lui a été notifiée le lendemain. En date du 17 décembre 2015, le requérant a introduit un recours contre cette décision, lequel s'est clôturé par un arrêt du Conseil de céans n° 167 897 du 20 mai 2016 rejetant le recours.

1.8. En date du 3 décembre 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée sur le territoire de deux ans (annexe 13sexies) ont également été pris à l'encontre du requérant. Le 7 décembre 2015, le requérant a introduit auprès du Conseil un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, d'une part, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 3 décembre 2015 à son égard et lui notifié le 4 décembre 2015, et d'autre part, d'une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise à son encontre en date du 2 décembre 2015 et lui notifiée le 3 décembre 2015.

Par un arrêt n° 157 946 du 9 décembre 2015, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 2 décembre 2015 et a ordonné la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Par le présent recours, le requérant sollicite désormais l'annulation dudit ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de menaces PV n° BR.45.LL.119112/2015 de la police de Bruxelles (18.11.2015)

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire immédiatement le 1.12.2015.

Les cousins de l'intéressé résident en Belgique (cfr l'intake social/questionnaire de 20.11.2015 dans le dossier administratif). Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, les cousins peuvent se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait qu'il s'est construit une vie privée en Belgique ces 8 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée (sic) contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de menaces PV n° BR.45.LL.119112/2015 de la police de Bruxelles le 18.11.2015.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 1.12.2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Les cousins de l'intéressé résident en Belgique (cfr l'intake social/questionnaire de 20.11.2015 dans le dossier administratif). Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, les cousins peuvent se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait qu'il s'est construit une vie privée en Belgique ces 8 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée (sic) contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de menaces PV n° BR.45.LL.119112/2015 de la police de Bruxelles (18.11.2015)

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire immédiatement le 1.12.2015.

Les cousins de l'intéressé résident en Belgique (cfr l'intake social/questionnaire de 20.11.2015 dans le dossier administratif). Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, les cousins peuvent se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait qu'il s'est construit une vie privée en Belgique ces 8 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée (sic) contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5

septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose ».

1.9. En date du 10 décembre 2015, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris et notifié au requérant. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel s'est clôturé par un arrêt n° 167 898 du 20 mai 2016 rejetant le recours.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation [des] articles 7 al.1, 1° et 27§1er, 74/14 alinéa 1, 74/14§3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [des] articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné (*sic*) au principe de la foi due aux actes, principe général de bonne administration notamment en ce qu'il se décline en une obligation de bonne foi ».

Il fait valoir ce qui suit : « EN CE QUE l'ordre de quitter le territoire du 3 décembre 2015 serait justifié par l'existence d'un ordre de quitter le territoire préalable du 1.12.2015

ALORS QUE l'ordre de quitter le territoire contesté ne peut se baser sur le supposé ordre de quitter le territoire du 1/12/2015 qui en réalité n'est pas un ordre de quitter le territoire.

En effet, la partie adverse fait sans doute référence à la mention manuscrite ajoutée sur l'ordre de quitter le territoire du 19 novembre qui a été suspendu par le Conseil de céans le 30 novembre 2015.

Partant, il est faux et abusif d'avoir égard à cet ordre de quitter le territoire du 19 novembre 2015, quand bien même une mention manuscrite y aurait été ajoutée postérieurement à la suspension.

En effet, tout d'abord, cette mention manuscrite ne fait état d'aucun texte de loi permettant d'ordonner une « suite immédiate », il ne s'agit pas d'une décision administrative, elle figure sur un acte qui a été suspendu par le juge, elle est signée (*sic*) d'un fonctionnaire qui n'est pas habilité à prendre de telles décisions, autant d'élément (*sic*) qui rendent cette mention illégale et à tout le moins dépourvue de tout effet juridique.

Partant, la partie adverse, en motivant l'ordre de quitter le territoire du 3 décembre 2015 en faisant état d'une mention manuscrite du 1^{er} décembre 2015 qui n'est pas un acte administratif ne motive pas adéquatement sa décision, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, l'ordre de quitter le territoire querellé ne fait nullement état de la suspension ordonnée par le juge. Or l'ordre de quitter le territoire du 19 novembre 2015 ayant été suspendu, il y a lieu de considérer que cet ordre de quitter du 19/11/2015 ne peut pas être exécuté. Partant, cet acte ne peut justifier l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 3 décembre 2015, l'absence de délai qui (*sic*) quitter le territoire n'étant dès lors pas adéquatement motivé (*sic*).

Partant, c'est à tort que la partie adverse fait état des articles 27 §1er et 74/14§3-4° de la loi du 15 décembre 1980, à savoir ne pas accorder de délai pour quitter le territoire au motif [qu'il] n'aurait pas obtempéré dans le délai imparti au précédent ordre de quitter le territoire : l'ordre de quitter le territoire mentionné du 1er décembre 2015 n'existant pas, c'est à tort que l'ordre de quitter le territoire [ne lui] accorde pas de délai dans l'acte querellé, violant de ce fait les articles 27 §1er et 74 §3-4° de la loi du 15 décembre 1980 mais violant également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précité (*sic*): la motivation retient erronément l'existence d'un supposé ordre de quitter le territoire du 1/12/2015 qui figure lui-même sur un acte suspendu par le juge. Ce faisant, elle commet également une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, il y a lieu d'annuler la décision querellée.

Par ailleurs, ajoutons que l'ordonnance de suspension empêche toute exécution de l'ordre de quitter le territoire du 19 novembre 2015. En ne tirant aucune conséquence de cette suspension et en ajoutant en outre une mention marginale pour ensuite, dans la décision litigieuse, se référer à cette mention manuscrite sur un acte suspendu, la partie adverse viole en outre les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné (*sic*) au principe de la foi due à l'ordonnance de suspension du 30 novembre 2015 n°157 488.

Enfin, la partie adverse a jeté un flou très important à l'audience du 8 décembre 2015 qui a donné lieu à la suspension en extrême urgence contre la décision aujourd'hui querellée.

En effet, le juge de céans a acté ce qui suit :

« 4.3.2.3. A l'audience, la partie défenderesse indique tout d'abord que dans la mesure ou (*sic*) elle a retiré par une décision datée du 1er décembre 2015 la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour datée du 12 mars 2015 et l'ordre de quitter le territoire pris le même jour, il y a lieu de conclure qu'elle a également, de manière implicite, procédé au retrait de l'ordre de quitter le territoire du 19 novembre 2015 dont l'exécution avait par ailleurs été suspendue, selon la procédure d'extrême urgence, par l'arrêt du Conseil n° 157 488 du 30 novembre 2015.

Elle souligne dès lors que la référence faite, sur l'acte présentement attaqué devant le Conseil, à un ordre de quitter le territoire du 1er décembre 2015 doit être vue comme une erreur matérielle, dès lors qu'il n'existe pas d'ordre de quitter le territoire pris à cette date. Elle précise, dans la même lignée que les motifs de la décision attaquée tirés du constat que le requérant n'aurait pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire précédent n'ont dès lors aucun fondement.

Elle met toutefois en exergue le fait qu'en vertu de la théorie de la pluralité des motifs, l'ordre de quitter le territoire pris le 3 décembre 1980 est fondé sur d'autres motifs, tel que le fait que le requérant demeure dans le royaume sans être porteur de documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, motif qui suffit à lui seul à fonder valablement l'acte attaqué ».

[Sur] base de déclarations de la partie défenderesse, [il] prend donc acte que le supposé ordre de quitter le territoire du 1/12/2015 a été retiré.

Partant, l'on ne peut qu'en déduire que la motivation de l'acte attaqué est tout à fait insuffisante puisque finalement, seul l'article 7 alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 resterait d'application et justifierait l'absence de délai pour quitter le territoire.

Or ce même article 7 alinéa 1 prévoit justement qu'un délai doit être accordé :

« *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° 3° (sic) si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Manifestement, l'ordre public est un motif qui a été verbalement retiré à l'audience.

Resterait donc l'article 7 alinéa 1, 1°. Or dans telle hypothèse, un délai déterminé doit être accordé.

Partant, cet article 7 alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 a été violé puisqu'il s'agit d'un ordre de quitter le territoire sans délai.

En réalité, il ressort de ces explications que la partie adverse est pour le moins floue (*sic*) quant à la base juridique l'autorisation (*sic*) à ne pas accorder de délai. De ce fait, elle manque à son devoir de bonne administration, notamment en ce qu'elle se décline en une obligation de bonne foi. En l'espèce, [il] ne sait plus réellement sur quelle base juridique se base cet ordre de quitter le territoire ni pourquoi aucun délai ne lui aurait été accordé. Pourtant, l'article 74/14 alinéa 1 de la loi du 15 décembre prévoit que le délai accordé pour quitter le territoire est de 30 jours ».

Il reproduit ensuite le libellé de cette disposition et conclut ce qui suit : « Or, [il] ne répond à aucune de ces hypothèses. En outre le motif lié à l'ordre public dans a (*sic*) décision querellé ayant été écarté à l'audience et le Conseil de céans ayant d'ailleurs estimé qu'à défaut de dossier complet concernant l'atteinte à l'ordre public, cet élément peut difficilement être retenu (cf. ordonnance du 9 novembre 2015, point 4.3.2.4.) contre [lui], c'est à tort qu'aucun délai pour le départ [ne lui a] été accordé.

Partant, l'article 74/14 § 1er § 3 a été violés (*sic*) car l'absence de délai pour quitter le territoire n'est pas légale.

Par ricochet, la décision n'est pas adéquatement motivée en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le moyen étant sérieux, il y a lieu d'annuler la décision intervenue ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus de droit et de la violation, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 7 alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général bonne (*sic*) administration, qui se décline, notamment, en une obligation de bonne foi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principe de l'autorité de la chose jugée ».

2.2.1. *Dans une première branche*, il reproduit une partie de la motivation de l'acte querellé et soutient que « concernant la motivation suivante : « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

Article 7 alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public »

Force est de constater que l'atteinte à l'ordre public n'est pas démontrée. En effet, le PV de Police mentionné est le même que celui mentionné dans l'ordre de quitter le territoire du 19/11/2015 suspendu par le Conseil de céans. Cependant la motivation y relative diffère, il est désormais fait état de menaces. Or, à ce stade de la procédure, aucun PV de police ne figure dans le dossier administratif ni n'a été annexé à la décision querellée. Compte tenu de la variation de motivation au fil des différentes décisions, il est impossible de se fier à la motivation, faute de PV.

Or, *porter atteinte à l'ordre public* est une motivation qui revêt une certaine gravité et qui, selon la partie adverse, justifierait l'absence de délai pour quitter le territoire. Il est donc fondamental de pouvoir vérifier le bien fondé (*sic*) de cette motivation sur l'ordre public.

Il convient d'attirer l'attention du Conseil sur le fait que la motivation retenue est donc une motivation par référence au PV de Police mentionnée (*sic*).

Il convient de rappeler certains principes élémentaires en droit administratif car s'agissant d'une motivation par référence, la jurisprudence et la doctrine l'admettent sous réserve de trois conditions :

- le document auquel se réfère l'acte administratif doit lui-même être pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991.

- le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif. Tel est le cas lorsque le document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui, ou encore, lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extrait, ou résumé dans l'acte administratif. Si le document auquel se réfère l'acte est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte de réfère (*sic*) doit être au moins simultanée (*sic*) à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure mais elle ne peut en principe être postérieure.

Un objectif essentiel de loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire (*sic*) un recours.

- Il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère [...] (...).

En l'espèce, force est de constater que le PV de Police n'a pas été joint ni reproduit ne fût-ce que par extraits ou résumé dans l'acte administratif.

Dès lors que le trouble à l'ordre public est invoqué, qu'il s'agit d'une motivation qui peut être lourde de conséquence, encore eût-il fallu [lui] permettre de s'expliquer valablement et de pouvoir contester valablement la décision querellée.

En s'abstenant de transmettre au conseil le PV mentionné, la partie adverse transmet une décision motivée par référence qui ne peut valablement être contestée, à défaut pour le Conseil de céans de connaître tous les éléments pris en compte.

D'ailleurs, au moment de consulter le dossier administratif lors de la première demande de suspension en extrême urgence, le PV ne figurait pas non plus au dossier de sorte que le juge n'avait aucun élément concret pour vérifier le bien fondé (*sic*) de la motivation retenue à ce sujet.

Il en résulte une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 car la décision n'est dès lors pas adéquatement motivée et une violation du principe du contradictoire ».

2.2.2. *Dans une seconde branche*, le requérant reproduit un autre extrait de la décision querellée et allègue que « Dans ce contexte, il y a lieu de prendre en considération non seulement la longueur du séjour, l'intégration mais également d'analyser ces éléments conjointement avec [sa] vie privée et familiale, son ancrage en Belgique, afin que la décision soit proportionnée et compatible avec l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, il convient d'avoir égard à la jurisprudence du Conseil de céans :

Il s'impose de constater que l'acte attaqué se limite quant à lui à énoncer d'une manière générale et abstraite que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Ce faisant, la partie défenderesse néglige, en se dispensant de les examiner, de rencontrer, même sommairement, des éléments spécifiques d'argumentation [qu'il] avait exposés dans sa demande d'autorisation de séjour [CCE n° 2068 du 28 septembre 2007].

Dès lors que [son] intégration est avérée et implicitement reconnue par la partie adverse, il lui appartenait d'y avoir égard et d'avoir égard à l'article 8 de la CEDH dans une juste appréciation puisque, comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986 (n° 26933, A.P.M., 1986, n° 8, p 108), "*l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celles non moins importantes relatives à la protection de la vie [privée et] familiale*".

Il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "*proportionnée*", c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public ».

Il rappelle ensuite la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme concernant l'article 8 de la CEDH et souligne qu'« Ainsi, le principe général de bonne administration exige que la partie adverse s'enquière de [sa] situation réelle et ait une considération pour la durée de son séjour et la réalité des liens privés et familiaux tissés au cours de ces nombreuses années passées en Belgique.

Or elle se limite, dans l'ordre de quitter le territoire, à considérer que [ses] cousins peuvent lui rendre visite au Maroc et que la séparation avec la famille en Belgique ne sera donc que temporaire.

Cependant, [sa] vie familiale et privée ne peut se limiter à une telle analyse. Elle est trop restrictive au regard des nombreuses années passées en Belgique. L'ancrage a lieu en Belgique et non pas au Maroc. Partant, la réponse apportée par la partie adverse sur le respect de l'article 8 de la CEDH est trop laconique et ne permet pas de considérer que la mise en balances (*sic*) des intérêts contradictoires en présence a été faite. La motivation doit dès lors être considérée comme étant inadéquate et insuffisante en violation des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet précitée.

Rentrer au Maroc pour [lui] est une mesure radicale, non préparée, violente pour lui après autant d'années en Belgique et implique un arrêt brutal de sa vie en Belgique après presque 15 années de présence sur le territoire.

En outre, les aléas procéduraux autour de cette demande d'autorisation de séjour prouvent que sa situation n'est pas aussi simple que la partie adverse le laisse entendre : le Conseil de céans a annulé des décisions, la partie adverse a même souvent retiré ses propres décisions pour en prendre des nouvelles assez similaires, le Conseil de céans a suspendu dernièrement deux décisions. Il est impératif que [sa] demande de séjour soit analysée dans la sérénité et non dans la précipitation, la partie adverse faisant usage de mesures coercitives particulièrement inadaptées : privation de liberté, acharnement policier... autant d'éléments qui contreviennent à l'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec l'article 13 de la CEDH.

Partant, l'ordre de quitter le territoire est manifestement illégal et doit être annulé ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment pris au motif, prévu par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi (défaut de passeport et de visa/titre de séjour valables).

Le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester la matérialité et la pertinence de ce motif déduit de l'absence, dans son chef, des documents requis pour demeurer dans le Royaume, lequel motif suffit à lui seul à fonder légalement la mesure d'éloignement prise.

S'agissant du manquement allégué à l'obligation de motivation formelle, le Conseil souligne que, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que le motif relatif à l'absence de documents requis, suffit, à lui seul, à justifier la décision attaquée, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les contestations que le requérant élève à l'encontre des autres motifs dudit acte attaqué et portant, d'une part, sur un motif afférent à un comportement touchant à l'ordre public et, d'autre part, le fait de ne pas avoir obtempéré à un ordre de quitter le territoire précédent, dès lors que même fondées, elles ne pourraient suffire à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Quant à l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil constate que le requérant n'a plus d'intérêt à son argumentaire, dans la mesure où, comme le souligne la partie défenderesse en termes de note d'observations « il ressort du dossier administratif qu'à ce jour, il a pu disposer (*sic*) de plus de 30 jours pour ce faire mais ne s'est pas exécuté ».

In fine, le Conseil tient à préciser que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à alléguer que « [sa] vie familiale et privée ne peut se limiter à une telle analyse. Elle est trop restrictive au regard des nombreuses années passées en Belgique. L'ancrage a lieu en Belgique et non pas au Maroc. », allégation au demeurant extrêmement laconique et à conclure de manière péremptoire « Partant, la réponse apportée par la partie adverse sur le respect de l'article 8 de la CEDH est trop laconique et ne permet pas de considérer que la mise en balances (*sic*) des intérêts contradictoires en présence a été faite ».

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les éléments de vie privée et familiale du requérant ont été examinés sous l'angle de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse dans le cadre de la procédure *ad hoc* qu'il a initiée, soit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi visée au point 1 du présent arrêt. Partant, il ne peut être question d'une violation de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT